

FR_GERICHTE 608 2019 210 vom 8. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_210

FR: FR_GERICHTE 608 2019 210 du 8 octobre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 210 del 8 ottobre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée, directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 3 al. 1 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans. Cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. A teneur de l'art. 10 al. 1 1ère et 2ème phr. LAVS, dans sa teneur en vigueur en 2017 et les années précédentes, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de CHF 392.-, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Selon l'art. 28 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), dans la teneur qui était la sienne pour la période déterminante précitée, les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de CHF 392.- par année (art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) ne font pas partie du revenu sous forme de rente. L'art. 29 RAVS prévoit que les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (al. 1). Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé (...) (al. 2). Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. Elles tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales (al. 3). La détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (al. 4).

E. 2.2

Pour déterminer les cotisations d'une personne n'exerçant pas d'activité lucrative, le versement rétroactif de rentes de la prévoyance professionnelle doit être pris en compte l'année à laquelle il est effectivement versé, et non réparti sur chaque année de la période

concernée par ce rétroactif (cf. arrêt TF 9C_2/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.2 et 3.1 avec les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 3

Est seule litigieuse ici la prise en compte de la totalité du versement du rétroactif de rentes LPP dues pour la période de 2015 à 2017 dans le calcul des cotisations pour l'année 2017. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, c'est à juste titre que la Caisse a pris en considération, pour le calcul des cotisations de l'assurée, le versement effectif en 2017 du rétroactif des rentes d'invalidité LPP pour la période de 2015 à 2017. Et qu'elle s'est basée sur l'entier de ce rétroactif versé en 2017 pour déterminer les cotisations 2017.

Conséquemment, c'est à raison aussi qu'elle a rectifié ses premières décisions pour les années 2015 et 2016, aucun rétroactif de rentes LPP ne devant en définitive être pris en compte pour elles. Que le fisc ait rectifié sa taxation 2017 en prenant en compte un taux d'imposition moindre n'a aucune incidence relativement à ce qui précède et aux calculs des cotisations effectués par la Caisse; elle a en tout état de cause bien tenu compte du montant de CHF 112'132.- de rentes LPP effectivement versé en 2017 tel que ressortant de la taxation définitive.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, et la décision sur opposition attaquée, confirmée. La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 octobre 2020/djo Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.